

## Que dit la loi sur notre identité ?

### a. Dans la convention internationale des droits de l'enfant, 1989

« **Article 7.** L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. [...] »

### b. Dans le code civil français

« **Article 55.** Les déclarations de naissance sont faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. [...] »

« **Article 57.** L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, [...] ainsi que les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère [...].

L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit celui de sa mère. Il peut aussi acquérir leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux [depuis 2005].

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. [...] Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. »